

93 PUBLIC RELATIONS

Société par actions simplifiée

Capital social : 1 500 Euros

Siège social : 25, avenue de Rambouillet – 93220 Gagny

RCS de BOBIGNY n° 905 403 986

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq

Le quinze janvier à 14 heures,

Les actionnaires de la Société « 93 PUBLIC RELATIONS », société par actions simplifiée au capital de 1 500 €, divisé en 300 actions de 5 €. Chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la présidence.

Il a été établi une feuille de présence comportant les mentions prévues à l'article 42 du décret du 23 mars 1967, laquelle a été signée par les actionnaires à leur entrée en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les actionnaires présents ou représentés possédant ainsi 300 actions, l'Assemblée peut valablement délibérer.

A la demande des actionnaires, l'assemblée est présidée par Monsieur TAOUZINET Nassim, actionnaire-président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance,
- Questions diverses.
- Continuation de la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

NT

LHN

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet de résolutions soumis à l'assemblée,

en un mot, tous les documents qui, conformément à la Loi doivent être tenus à la disposition des actionnaires ou adressés à ceux - ci s'ils en ont fait la demande.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et pris connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2022 approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, statuant conformément aux dispositions de l'article 68 de la Loi du 24 juillet 1966, prononce la continuation de la société malgré l'actif net devenu inférieur à la moitié du capital social.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer toutes les formalités prévues par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à quinze heures trente.

LAN

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les actionnaires présents ou leurs mandataires.

LHN

NTAOURINET

NT

LHNOGBOU